

spécial

UNIVERSITES

GU

Journal mensuel des étudiants de Grenoble publié par l'Ageg-Unef Numéro Spécial 25 novembre 1986



manifestez-vous!!

témoignage

éditorial

Un peu partout à Grenoble, des étudiants interviennent, débrayent, contestent la Loi Devaquet, se réunissent et s'organisent.

Ce n'est pas nous qui nous en plaindrons, puisque l'UNEF avait commencé dès les premiers textes issus de la nouvelle équipe ministérielle, à vouloir lancer le débat parmi les étudiants, aucune concertation n'ayant été prévue. Rappelez-vous notre tract "Rambo à la Fac I", diffusé sous toutes les portes des cahmbres de cité-U, ou encore notre campagne sur les chaînes d'inscription sur le thème "Si vous me jetez aujourd'hui, vous risquez de le regretter l'an prochain..."

Maintenant, l'heure n'est plus aux appels à la mobilisation, car grâce aux efforts de plusieurs mois, tant de la part des syndicats que de non-syndiqués, un NON franc et Massif a été adressé à Alain Devaquet.

Ce qu'il faut, c'est, quelle que soit la forme d'action choisie, engager résolument le mouvement dans la proposition, dans la reconstruction d'une université telle que nous la voulons ; ni statu-quo, ni réforme lourdingue, une fac où nous soyons nombreux, bien formés et pas triés comme du bétail.

Ce n'est pas simple, car il faut à tout prix que le mouvement aboutisse à une réelle amélioration de nos conditions de travail. A vous de faire valoir vos intérêts au delà du jeu politique, sans déléguer votre pouvoir à quiconque. L'UNEF marche avec vous.

LUNDI 24 9h30

Ce matin pas de cours ; j'ai décidé de flemmarder. Au programme : café et lecture tranquille, le tout au lit. Je commence déjà à me rendormir, épuisé par l'élaboration d'un tel programme quand le téléphone achève de me réveiller

- Allo ?
- Ouais...
- Salut, c'est Yves! Tu sais ce qui se passe sur le campus ?
- Non...
- Y'a des militants de l'UNEF-ID qui font le tour des amphis en appelant à la grève. Il va ya avoir une assemblée générale devant la Bibliothèque à 10h00.
- O.K, je viens

LUNDI 24 10h30

Je descends du 26. Devant la B.U, une foule d'étudiants écoute plus ou moins un mégaphone indistinct. Par intermittence, une ovation s'élève des premiers rangs "retrait pur et simple de la loi Devaquet!!" clame le mégaphone ; "Houaiiiiis..." clame la foule. Je salue quelques copains au passage et je me fraie un passage vers le militant qui tient le mégaphone. Je le connais celui-là.

- Alors, vous avez appelé à la grève ce matin, et vous ne nous avez pas prévenus ? Il est un peu embêté. Il faut dire que ça fait trois semaines qu'on monte des collectifs unitaires d'information.

- Ecoute, me dit-il, on a essayé de vous joindre hier soir, la décision a été prise très vite... S'ensuit une discussion sur la situation. Il semble qu'il y ait malgré tout pas mal de monde. La précipitation a nu à l'organisation, on tombe d'accord sur le fait que l'enjeu, maintenant, c'est d'aider les étudiants à se structurer pour tout ne retombe pas aussi vite que c'est parti.

LUNDI 14h00

Après avoir fait un tour dans le hall de Sc. sociales pour les copains Sc. Eco, je file en Sciences humaines. Il y a déjà 800 personnes. La discussion s'organise entre l'estrade et la salle. Certaines propositions irréalistes

emportent l'adhésion de la salle. A coups d'effets de tribune, ça ne va pas être facile de s'organiser. Finalement un certain nombre de délégués s'autodésignent et on vote le principe de piquets de grève, après l'avoir repoussé, suite à une intervention un peu plus brillante que les autres

LUNDI 16h00

Réunion des délégués de toutes les universités. 600 personnes dans la salle, 50 sur l'estrade. Les grands principes de la démocratie sont appelés à la rescousse pour un mode d'organisation sans élus réels et représentatifs qualifié de "démocratie réactionnaire" par un étudiant africain qui semble s'y connaître un peu...

LUNDI 17h00

On a pas avancé d'un pouce en une heure. Chacun commence à s'en rendre compte ; on finit par estimer qu'il est trop difficile de discuter à 600 et qu'il faut deux délégués par fac pour mettre en place un comité de grève grenoblois. On se sépare pour élire des délégués par fac.

LUNDI 18h15

Retour dans l'amphi 1 ; j'ai été élu délégué de ma fac avec Cathy, une fille de seconde année. On est d'accord pour représenter les syndiqués et les non-syndiqués. Je suis à l'UNEF, elle n'est pas syndiquée. La discussion s'engage enfin ; on établit un bilan fac par fac des "débrayages" ; on se pose des questions sur certains problèmes technique qui doivent être évacués demain pour que les assemblées générales des grévistes puissent mettre en place des revendications précises. Des rendez-vous sont fixés pour discuter de ce qui se passe un peu partout régulièrement. On en vient au problème des finances ; certains veulent centraliser le ramassage des fonds et les dépenses, mais nous sommes nombreux à penser que cela peut entraîner des abus, nous partons donc, après le seul vote de la soirée, sur le principe que chaque collectif de fac paye ses dépenses par la collecte. Il est 19h15, le concierge vient fermer le bâtiment

Projet de loi sur l'Enseignement Supérieur voté par le Sénat le 29 Octobre.

TITRE I Les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 1.
Il est créé une catégorie d'établissements publics nationaux dénommés Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur. Ces établissements, selon leurs caractéristiques respectives, ont pour missions :
- l'orientation et la formation supérieures, fondamentale et professionnelle, des étudiants,
- la formation des maîtres de l'éducation nationale,
- la formation supérieure continue,
- la diffusion du savoir et de la culture,
- le développement de l'information scientifique et technique,
- la coopération scientifique internationale, les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret.

Article 2.
Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris après consultation du Conseil de chaque unité interne intéressée et après le Conseil d'Administration de l'établissement public fédérant assurant ses fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les compétences et les missions de l'établissement fédéré ainsi que les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université.
Les universités et les établissements publics qu'elles fédèrent, délimitent leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi et leurs statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Les statuts des grands établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont les caractéristiques appellent un statut particulier sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
Lorsque ces établissements sont des établissements publics d'enseignement supérieur, ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi.

Article 3.
(Supprimé)

Article 4.
Le Conseil d'Administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur comprend 166 membres au plus, ainsi répartis :
- 40 % de professeurs,
- 25 % de maîtres de conférences et d'autres personnels d'enseignement et de recherche, selon une répartition fixée par les statuts,
- 15 % d'étudiants,
- 5 % de personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service.
15 % de personnels extérieurs choisis en raison de leur compétence.

Le conseil d'administration régit, par ses délibérations, toutes les affaires de l'établissement qui ne relèvent pas en vertu de la présente loi d'une autre autorité. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés et dans des conditions de publicité prévues par la présente loi. La majorité des deux tiers des membres en exercice est requise pour les délibérations portant sur les statuts.
Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au chef d'établissement.

Article 5.
Le conseil scientifique de chaque établissement public d'enseignement supérieur a un effectif égal à celui du conseil d'administration. Ses membres, qui peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Administration, sont ainsi répartis :
- 40 % de professeurs,
- 20 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche ayant obtenu un diplôme de troisième cycle, selon une répartition fixée par les statuts,
- 10 % d'étudiants de troisième cycle,
- 30 % de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.
Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique. Ce dernier est tenu informé des contrats de recherche.

Article 6.
(supprimé)

Article 7.
Les universités constituent leurs unités internes par formation ou groupe de formations et délimitent les conditions dans lesquelles ces unités élisent leur conseil d'administration. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations dispensées dans les unités internes sont prises sur proposition de son conseil scientifique, après avis favorable du conseil scientifique.
Les bibliothèques et les services de documentation universitaire et interuniversitaires sont organisés selon des modalités définies par décret.

Article 8.
Les représentants de personnel et des étudiants sont élus au scrutin de liste au sein de 7 circonscriptions respectifs des professeurs, des maîtres de conférences et assimilés, des autres personnels d'enseignement et de recherche, soit pour 4 ans par circonscription ou elles sont électives à deux tours. Les candidatures sont individuelles.
Les représentants respectifs des étudiants et des personnels administratifs, techniques, ouvrier et de service sont élus au scrutin de liste à un tour et avec représentation proportionnelle. Le mandat est sans parachutage ni vote préférentiel. La durée du mandat est de deux ans pour les représentants des étudiants et de quatre ans pour les représentants de personnel administratif, technique, ouvrier et de service.
Les personnalités extérieures sont choisies par les professeurs membres du conseil d'administration, appelés à siéger, pour une durée fixe par les statuts.
Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil scientifique des universités, les collèges respectifs des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche sont constitués, dans des conditions fixées par les statuts, par unité interne ou groupes d'unités et par établissement fédéré ou groupe d'établissements publics fédérés. Les règles relatives à la composition des collèges électoraux, les conditions d'admissibilité des candidats, les modalités des élections et le régime des recours sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
Ces dispositions de présent article ne sont applicables à tout autre conseil d'administration ou conseil scientifique d'établissement dérogatoire de son décret.

Article 9.
Le président d'université et les autres chefs d'établissement public d'enseignement supérieur sont élus pour quatre ans, parmi les professeurs de nationalité française, par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. Lorsqu'un membre du conseil scientifique appartient également au conseil d'administration, un remplaçant lui est désigné dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Le chef d'établissement préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs

propositions et avis. En cas de démission entre les organes compétents et en matière d'enseignements et de recherche mentionnés aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus ou en cas de défaut de proposition, il les invite à délibérer nouveau, et, à défaut, ou en l'absence de défaut de proposition persiste, arrête la décision.
En outre, le chef d'établissement :
- ordonnance les dépenses et les recettes,
- représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,
- a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de leurs garanties statutaires,
- affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- nomme les jurys,
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Le chef d'établissement assiste d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsqu'une université fédère un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, le secrétaire général peut être commun. En ce cas, la procédure de nomination émane du président de l'université.
Le chef d'établissement peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par les statuts.

Article 10.
Dans les universités où l'enseignement de formations de médecine, d'odontologie, de pharmacie, il est créé un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur fédérés regroupant de droit et obligatoirement des formations. Les établissements fédérés concluent des conventions avec les centres hospitaliers les conventions prévues par l'ordonnance n° 93 du 30/12/58 et par la loi n° 794 du 20/17/93 portant réforme de la loi n° 973 du 12/11/68 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.
Les chefs d'établissement public fédéré de médecine, d'odontologie, de pharmacie, ont pour tâche de signer les conventions prévues au présent article au nom de l'université. Ces conventions sont soumises pour approbation au président de l'université.

Article 11.
Dans les conditions définies aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique, le diplôme d'ingénieur peut être délivré par des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics d'enseignement supérieur ou formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de ces formations et les modalités de délivrance de ce diplôme sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le respect de la spécificité de chaque établissement.
Les écoles ou instituts publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer le diplôme d'ingénieur sont des établissements publics d'enseignement supérieur, fédérés ou non au sein d'une université, sont des établissements publics à caractère administratif ou établissements publics d'enseignement supérieur. Ils sont des unités internes à une université auxquelles des crédits et des emplois peuvent être directement attribués ou affectés.
Ces écoles ou instituts sont régis par des statuts fixés par des décrets qui peuvent déroger aux dispositions de la présente loi relatives au nombre, à la désignation, à la composition et aux attributions des organes de direction, d'administration et d'orientation scientifique, ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants. Des écoles ou instituts privés peuvent également délivrer le diplôme d'ingénieur dans des conditions définies aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique.

Article 12.
Les dérogations applicables aux écoles d'ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont prévues par décret et des unités internes à une université présentant le caractère d'écoles ou instituts professionnels ou spécialisés ne délivrant pas le titre d'ingénieur.

Article 13.
Les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court, qui est assuré, en formation initiale, sur deux années, par les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein d'une université ; leurs statuts sont conformes à des statuts types fixés par un décret en Conseil d'Etat qui peut prévoir des dérogations à la présente loi pour les dispositions visées à l'avant du dernier alinéa de l'article 153 ci-dessus.

Article 14.
Le recteur d'académie chargé de l'enseignement supérieur, représente le ministère chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements d'enseignement supérieur de son académie. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de président d'université et de chef de tout établissement public d'enseignement supérieur. Le recteur assure la coordination entre l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur et les autres ordres d'enseignement, assiste ou se fait représenter au conseil scientifique de l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur. Les déclarations et décisions administratives prises réglementairement de ces établissements ne peuvent être publiées qu'après avoir été transmises au recteur chancelier et, lorsque le dernier saisi le tribunal administratif d'un recours contre une délibération ou une décision à caractère réglementaire, le recteur n'est pas tenu de prendre les mesures imposées par ces circonstances. La chancellerie, établissement public national à caractère administratif, est chargée d'assurer l'exécution des baux et charges indivisibles entre plusieurs établissements et de services d'intérêt commun à ces derniers. Elle est dirigée par le directeur académique, chancelier des universités, et administrée par un conseil.

Article 15.
Un décret fixe les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent être dévolus par un ou plusieurs particuliers indépendants. Ce comité dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il reçoit copie chaque année de son activité par un rapport qui est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 16.
Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration nationale.

**TITRE II
LE REGIME FINANCIER**
Article 17.
Les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'équipements, d'emplois et de crédits qui leur sont directement attribués ou affectés par l'Etat ou le conseil scientifique de leur formation autre que les crédits de recherche leur sont attribués sous forme d'une dotation globale, le percevoir des crédits d'inscription. Ils en fixent le montant dans la limite de deux fois un montant minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 18.
Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration nationale.

**TITRE III
LES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LES ETUDIANTS**

Article 19.
Le personnel enseignant d'enseignement supérieur public est composé d'enseignants titulaires et d'autres personnels enseignants titulaires ou non-titulaires, de professeurs et autres personnels associés. Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le personnel enseignant d'enseignement supérieur public est composé d'enseignants titulaires et d'autres personnels enseignants titulaires ou non-titulaires, de professeurs et autres personnels associés. Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Article 20.
Le personnel enseignant d'enseignement supérieur public est composé d'enseignants titulaires et d'autres personnels enseignants titulaires ou non-titulaires, de professeurs et autres personnels associés. Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Article 21.
Le personnel enseignant d'enseignement supérieur public est composé d'enseignants titulaires et d'autres personnels enseignants titulaires ou non-titulaires, de professeurs et autres personnels associés. Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Article 22.
Le personnel enseignant d'enseignement supérieur public est composé d'enseignants titulaires et d'autres personnels enseignants titulaires ou non-titulaires, de professeurs et autres personnels associés. Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

**TITRE IV
LES ETUDES, LES FORMATIONS ET LES DIPLOMES**

Article 23.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 24.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 25.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 26.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 27.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 28.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 29.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 30.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 31.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 32.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 33.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 34.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 35.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

Article 36.
Les établissements publics d'enseignement supérieur délimitent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent. Ils communiquent chaque année les informations concordantes au recteur chancelier.

de l'université qui doivent assurer la représentation de chaque secteur de formation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 37bis.
Lorsque le ministre chargé de l'enseignement supérieur a été nommé, il a pour mission de procéder à la répartition des sièges entre les différents collèges et de l'adaptation des statuts de l'établissement.

Article 38.
Les universités existantes sont transformées en établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 39.
Les dispositions transitoires et finales.

Article 40.
Le régime d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur est maintenu en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 41.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 42.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 43.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 44.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 45.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 46.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 47.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 48.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 49.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 50.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 51.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 52.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 53.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 54.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 55.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 56.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 57.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 58.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 59.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Article 60.
Les dispositions de la loi n° 1000 du 29 juillet 1958 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.